



Guingamp
Gwengamp

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

CIMETIÈRES DE GUINGAMP

N° 843 - 16

RÈGLEMENT

Le Maire,

Vu les lois et règlements en vigueur et notamment :

le Code Pénal,

le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2223-1 et suivants,

la délibération du Conseil Municipal du 3 octobre 2005,

la délibération du Conseil Municipal du 06 juillet 2015

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières,

ARRÊTE :

Le règlement des cimetières de GUINGAMP est établi comme suit :

Titre 1 - Les dispositions générales

Chapitre 1-1 : Les conditions générales d'inhumation

Chapitre 1-2 : L'aménagement général d'un cimetière

Titre 2 - Les sépultures en terrain ordinaire

Titre 3 - Les concessions

Chapitre 3-1 : Les concessions de terrains

Chapitre 3-2 : Les monuments sur les concessions

Titre 4 - Les exhumations

Titre 5 - Les caveaux provisoires

Titre 6 - Les columbariums et le jardin du souvenir

Titre 7 - Les taxes et redevances

Titre 8 - La police des cimetières

Titre 9 - Les travaux dans les cimetières

Titre 10 - L'organisation du service

TITRE 1

LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1-1 : LES CONDITIONS GÉNÉRALES D'INHUMATION

Cimetières et columbariums

Article 1 : La Ville de GUINGAMP gère 2 cimetières : la Trinité et la Chesnaye.

Ont le droit d'être inhumées dans ces cimetières :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune quelque soit leur domicile.
- Les personnes domiciliées à Guingamp, quel que soit leur lieu de décès.
- Les personnes non domiciliées à Guingamp mais y ayant un droit d'inhumation dans une sépulture de famille.

Ces cimetières sont équipés en columbarium.

Les cases de columbarium sont affectées aux défunts domiciliés ou résidant à Guingamp.

Autorisations

Article 2 : Aucune inhumation ne sera effectuée sans l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par l'Officier de l'État Civil de la commune du lieu de décès, mentionnant les nom, prénoms, âge, situation maritale et domicile de la personne décédée, le jour, l'heure et la commune de décès.

Lorsque cette autorisation de fermeture de cercueil aura été délivrée par une commune autre que Guingamp et indépendamment de l'autorisation nécessaire pour le transport du corps, une autorisation d'inhumation sera établie en Mairie après vérification des droits à l'inhumation.

Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l'article R40-7 (ou 358) du Code Pénal.

Article 3 : Le dépôt d'une urne dans un columbarium, une fosse ou un caveau doit être déclaré et faire l'objet d'une autorisation d'ouverture selon les mêmes modalités qu'une ouverture de tombe : remise d'une copie de l'autorisation de fermeture de cercueil ou du certificat de crémation avec l'identité du défunt : nom, prénoms, âge, situation maritale et domicile.

Délais d'inhumation

Article 4 : Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence (notamment en période d'épidémie) ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne pourra être effectuée moins de 24 heures, ni plus de 6 jours après le décès sauf autorisation préfectorale.

L'inhumation avant le délai légal sera prescrite par le médecin ayant constaté le décès. La mention « inhumation d'urgence » sera portée sur l'autorisation de fermeture de cercueil par l'Officier de l'état civil.

Article 5 : Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'ouverture, par l'entrepreneur choisi par la famille, se déroule en présence d'un Agent du cimetière.

Article 6 : L'inhumation dans une fosse ou un caveau contenant déjà des cercueils et qui nécessiterait une intervention pour créer une nouvelle place est soumise à l'autorisation de l'Agent chargé de cette tâche qui appréciera en fonction des dates d'inhumations précédentes.

CHAPITRE 1-2 : L'AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL D'UN CIMETIÈRE**Dispositions des cimetières**

Article 7 : Un cimetière est divisé par allées et carrés. Les concessions sont disposées par rang. Le concessionnaire fera graver sur la pierre tombale, et entretiendra constamment à ses frais, d'une manière apparente, le numéro de sa concession.

Gestion des concessions

Article 8 : Les emplacements sont désignés par l'Agent du Service des Cimetières.

Les titres de concessions accordées par le Maire sont délivrés par le Service des Cimetières.

Ils précisent le nom du concessionnaire, le responsable (le cas échéant), sa durée, sa surface, le numéro de la concession et son implantation dans le cimetière et enfin son coût.

Les registres des concessions sont tenus dans le bureau du gardien.

Registres de concessions, de dépôt d'urnes

Article 9 : Des registres et des fichiers tenus par les gardiens déposés au bureau des cimetières mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms et domiciles du défunt, la rangée, le numéro du plan, le numéro de la concession, la date du décès, la durée de la concession.

Sur le fichier après chaque inhumation sont notées les autres opérations éventuellement effectuées : exhumations, réunions de corps.

Un registre particulier est tenu pour la dispersion de cendres.

TITRE 2**LES SÉPULTURES EN TERRAIN ORDINAIRE ou COMMUN****Terrain commun, carré des « enfants »**

Article 10 : Le terrain ordinaire situé dans le cimetière de la Chesnaye est destiné à l'inhumation des défunts pour lesquels il n'a pas été acquis de concession.

La durée d'occupation est fixée à 5 ans.

Un carré particulier classé en terrain ordinaire est réservé dans le cimetière de la Trinité pour l'inhumation des corps des enfants déclarés sans vie ainsi que celui des corps ayant obtenu l'autorisation administrative d'inhumation, sans vie d'au moins 180 jours de gestation.

Inhumation en terrain commun

Article 11 : Chaque emplacement ne peut recevoir qu'un seul corps.

L'inhumation d'un corps placé dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain ordinaire.

Reprise de l'emplacement commun

Article 12 : A l'expiration de ce délai qui ne peut pas être inférieur à 5 ans, et en cas de nécessité, il sera ordonné la reprise desdits terrains. Notification sera faite au préalable par les soins de l'Administration auprès des familles des personnes inhumées.

La décision de reprise sera publiée, conformément au code général des Collectivités Territoriales, et portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Article 13 : Les familles feront enlever, dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Article 14 : A l'expiration de ce délai, l'Administration des cimetières procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraire qui n'auraient pas été enlevés et prendra possession du terrain, les familles ont alors un an pour retirer les objets. Au-delà, ils deviennent propriété de l'Administration.

TITRE 3

LES SÉPULTURES EN CONCESSIONS

CHAPITRE 3-1 : LES CONCESSIONS DE TERRAIN

Droit à concession

Article 15 : La vente des concessions dans les cimetières de Guingamp pourra intervenir uniquement à l'occasion des décès des personnes ayant droit à une sépulture dans la commune.

La concession peut recevoir des cercueils ou des urnes funéraires.

Type de concession

Article 16 : Sauf stipulations contraires formulées par le pétitionnaire, les concessions sont accordées sous la forme de concession dites «de famille»

Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif de la concession sera expressément mentionné sur le registre.

Durée de concession

Article 17 : Les concessions sont de trois catégories :

- Concessions temporaires à durée de 15 ans renouvelables,
- Concessions trentenaires renouvelable,

Acquisition de concession

Article 18 : L'achat d'une concession est subordonné au règlement préalable de son coût auprès du bureau des cimetières.

Le tarif des concessions est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Dimensions de concession, profondeur de fosse

Article 19 : Les dimensions d'une concession sont de 2m20 en longueur et de 1m10 en largeur.

Pour l'inhumation d'un cercueil, la dimension de la fosse aura une profondeur de 1.50m et une largeur de 0m80 ; tout cercueil supplémentaire nécessite un creusement supplémentaire de 0,50m.

Pour un cercueil d'enfant de moins de 7 ans, le creusement à 1m est possible ; la même profondeur est valable pour un reliquaire.

Renouvellement

Article 20 : Les concessions de terrains sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Article 21 : Le renouvellement se fait normalement à la date d'échéance. Il est réalisable également pendant une période de 2 ans après la date d'expiration de la concession par le concessionnaire ou ses héritiers.

Si dans la période de 5 années avant l'échéance, il est procédé à une nouvelle inhumation, le concessionnaire ou ses héritiers sont tenus de renouveler la concession qui est effectuée sur la base du tarif en vigueur au moment de l'opération.

Article 22 : Toute demande de concession est adressée au bureau des cimetières : l'Agent détermine l'emplacement des concessions demandées, le concessionnaire n'ayant, en aucun cas, le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Non-paiement

Article 23 : Toute concession non payée est considérée comme terrain commun et l'emplacement récupéré au bout de 5 ans.

Article 24 : Le non-paiement des redevances de renouvellement prévues à l'article 20 met fin à la concession, le terrain peut être repris, mais seulement au terme d'une période de deux ans suivant l'expiration.

Article 25 : En cas de non-renouvellement, les ossements provenant des concessions expirées sont ré inhumés dans l'ossuaire avec toute la décence nécessaire.

Les monuments sont déposés pour permettre la reprise du terrain et sont tenus pendant un an à la disposition des familles qui ne pourront exercer aucun recours ; au-delà, ils deviennent propriété de la Ville.

CHAPITRE 3-2 : LES MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Marbriers

Article 26 : Les familles disposent de la liberté de choix de l'entreprise pour l'exécution de travaux de marbrerie sur l'emplacement qui leur est concédé.

Article 27 : Aucune inscription ou épitaphe, autre que le nom, prénom, date de naissance et de décès, ou à caractère religieux ou philosophique, ne sera placée ou inscrite sur une tombe ou un monument funéraire sans être préalablement soumise à l'approbation de l'Administration du cimetière.

Par ailleurs, le numéro de concession doit être inscrit sur le monument et il est souhaitable que soit indiqué le nom du marbrier.

Scellement d'une urne

Article 28 : Pour le scellement d'une urne funéraire sur un monument, la présentation de l'autorisation d'inhumation est exigée ; de plus, le gardien doit être informé avant l'intervention. L'urne est sous l'entière responsabilité du concessionnaire.

Plantations sur concession

Article 29 : Les plantations ne peuvent être faites et se développer que dans la limite du terrain concédé.

Demande pour construction de caveau

Article 30 : La construction de caveau est soumise à autorisation municipale ; les concessionnaires ou les entrepreneurs doivent déposer une demande de construction en indiquant la nature des travaux.

Précautions à l'occasion de travaux, respect des consignes

Article 31 : L'Agent fera l'état des lieux avant travaux et surveillera les travaux de manière à prévenir les dommages et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Il établira en fin de chantier un nouvel état des lieux.

Dans tous les cas, les concessionnaires et les entrepreneurs se conformeront aux indications qui leur seront données par l'Agent.

Travaux et monuments voisins

Article 32 : Il est expressément interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existant aux abords des constructions en cours, sans l'autorisation écrite des concessionnaires intéressés, autorisation qui sera remise à l'Agent.

Dimensions du monument

Article 33 : Le monument doit recouvrir la totalité de la concession et aura les dimensions suivantes : 2m20 x 1m10

Article 34 : Un monument sur une concession en pleine terre sera assis sur des fondations en béton. Il est notamment préconisé de mettre des traverses latérales en béton sous le monument pour le rendre plus stable en cas de mouvement de terrain dû à l'affaissement du sol dans la fosse.

Les monuments n'étant pas obligatoires, l'emplacement sera toujours délimité par une dalle en béton aux dimensions du monument 2m20 x 1m10, pour qu'il puisse être reconnu et respecté par tout usager du cimetière.

Remise en état après travaux

Article 35 : Après l'achèvement des travaux, dont l'agent sera avisé, les entrepreneurs nettoieront avec soin les abords des ouvrages et répareront, le cas échéant, les dégradations commises aux allées, pelouses, plantations etc.

Article 36 : Lorsqu'une dégradation quelconque sera causée aux sépultures voisines, copie du procès-verbal qui la constatera, sera adressée au concessionnaire intéressé afin que celui-ci puisse, faute d'accord amiable, exercer un recours en justice contre les auteurs du dommage.

Monument présentant risque

Article 37 : Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par l'agent et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit.

Article 38 : Avant d'accorder un renouvellement de concession, l'Administration municipale pourra imposer des travaux de remise en état du monument : le mauvais état ou le danger présenté par un monument est un obstacle au renouvellement de la concession.

TITRE 4

LES EXHUMATIONS

Demande d'exhumation

Article 39 : Une autorisation écrite sera exigée pour toute exhumation autre que celle ordonnée par les Autorités administratives ou judiciaires. Cette autorisation sera délivrée par l'Administration au vu d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt et avec l'accord du concessionnaire.

En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, le litige devra être tranché en dernier ressort par le Tribunal compétent.

Article 40 : L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de la ré-inhumation soit dans la même concession après exécution des travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

Article 41 : Les exhumations volontaires sont faites du lundi au vendredi, en dehors de la période juillet août et des semaines entourant la fête de la Toussaint (du 15 octobre au 15 novembre), sauf dérogation.

D'autre part, les exhumations n'auront lieu qu'en présence du concessionnaire ou de ses ayants droits ou de son mandataire et d'un Officier d'État Civil ou d'un Agent assermenté.

Articles 42 : Interdiction est faite aux personnes assistant aux exhumations de recevoir aucun objet ayant été déposé dans un cercueil.

Si l'opération d'exhumation nécessite l'utilisation d'un nouveau cercueil, d'une enveloppe ou d'un reliquaire, leur acquisition est à la charge des familles.

TITRE 5

LES CAVEAUX PROVISOIRES

Mise en caveau provisoire

Article 43 : Les cimetières sont équipés de caveaux provisoires destinés à recevoir les corps après mise en cercueil en attendant leur inhumation ou leur transfert en dehors du cimetière.

La durée totale du séjour dans le caveau provisoire ne peut excéder 90 jours. Passé ce délai, les corps sont inhumés d'office au terrain commun, huit jours après avis par lettre recommandée avec accusé de réception demeuré sans effet.

Article 44 : Pour tout dépôt temporaire au caveau provisoire, le corps sera placé dans un cercueil conforme à la législation en vigueur.

Entrée et sortie de caveau provisoire

Article 45 : Les demandes de dépôt de corps au caveau provisoire seront signées du plus proche parent du défunt (ou toute autre personne ayant qualité pour procéder aux funérailles) qui se soumettra aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir l'administration contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion du dépôt ou de l'exhumation du corps.

Article 46 : La sortie du caveau provisoire, comme celle d'un caveau particulier, est assimilée à une exhumation et soumise aux mêmes formalités.

Article 47 : Les opérations de dépôt et d'enlèvement des corps dans le caveau provisoire sont faites sous la surveillance d'un Officier d'État Civil ou d'un Agent assermenté.

TITRE 6

LES COLUMBARIUMS ET JARDINS DU SOUVENIR

Cases pour urnes

Articles 48 : Des columbariums sont installés dans les deux cimetières de la ville, pour recueillir les urnes contenant des cendres funéraires ainsi qu'un jardin du souvenir, espace spécialement aménagé pour la dispersion des cendres.

Article 49 : Les cases ne sont pas attribuées à l'avance ; elles sont réservées aux personnes qui habitent Guingamp.

Durée de concession

Article 50 : Les cases du columbarium sont attribuées pour 15 ans ou exceptionnellement 5 ans ; dans ce cas aucune gravure ne sera autorisée sur la plaque.

Attribution

Article 51 : L'attribution des cases, qui sont numérotées, est faite par le responsable de cimetière en respectant l'ordre de distribution ; le concessionnaire ne peut fixer lui-même cet emplacement. Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium sans une autorisation écrite de l'Administration.

Droit à usage de case

Article 52 : En l'absence d'une opposition du titulaire, une case peut recevoir outre l'urne du titulaire, celle de son conjoint, ses ascendants, ses descendants en ligne directe.

Personnalisation

Article 53 : Après une inhumation les gerbes, coussins, couronnes ou pots de fleurs fanés seront enlevés par le personnel municipal. Seules les plantes et fleurs naturelles seront autorisées.

Article 54 : Pour faciliter les recherches éventuelles, l'identité des défunts dont les cendres ont été dispersées sur le jardin du souvenir sera notée sur un registre, il est donc nécessaire d'en informer le service conformément à l'article 9 ci-dessus.

Fin de Concession

Article 55 : Deux ans après la date d'expiration de la concession, les cases seront reprises et les cendres répandues sur le jardin du souvenir.

Tarifs des columbariums

Article 56 : Le tarif des concessions de cases, ainsi que celui des redevances perçues lors du dépôt ou de retrait des urnes du columbarium, sont fixés par le Conseil Municipal.

TITRE 7**TAXES ET REDEVANCES****Redevances et taxes**

Article 57 : Les redevances, dont le montant est fixé par le Conseil Municipal, dues à l'occasion des opérations effectuées dans les cimetières, sont énumérées ci-dessous :

- Creusement de fosses,
- Inhumation,
- Exhumation,
- Re-inhumation,
- Dispersion des cendres ou dépôt d'urnes dans un columbarium, un caveau ou toute sépulture.

TITRE 8**LA POLICE DES CIMETIÈRES****Police**

Article 58 : La police à l'intérieur des cimetières est un pouvoir du Maire.

Article 59 : Le personnel municipal est chargé de surveiller toutes infractions au présent règlement.

Horaires

Article 60 : Les heures d'ouverture des cimetières sont fixées par l'Autorité municipale.

Tous les jours de la semaine, samedi et dimanche compris, les cimetières sont ouverts au public.

Ils sont ouverts aux professionnels du lundi au vendredi, exceptionnellement le samedi et uniquement pour des travaux liés à des inhumations.

Respect des lieux

Article 61 : Les personnes qui pénètrent dans les cimetières doivent s'y comporter avec la décence et le respect qu'exige la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre.

Il est notamment défendu d'escalader les grilles, les murs de clôture, de monter sur les monuments, de couper ou arracher les fleurs plantées sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures, d'enlever ou déplacer les objets placés sur les tombes, de marcher sur les sépultures, d'y jouer et, de manière générale, de se livrer à une activité incompatible avec la destination et le respect dû aux défunts.

Article 62 : L'entrée des cimetières est interdite aux marchands ambulants, aux personnes en état d'ivresse et aux personnes qui ne sont pas vêtues décentement.

L'introduction d'animaux y est interdite.

Article 63 : Les installations et le matériel mis à l'usage de tous doivent être respectés : sanitaire, robinets d'eau, brocs, râtaux etc.

Article 64 : Le dépôt sur les chemins, allées et passages entre les tombes, des débris de fleurs, de plantes, d'arbustes, de couronnes détériorées ou de tous autres objets retirés des tombes est interdit.

Ces débris doivent être déposés dans les bacs à déchets avec tri sélectif réservés dans chaque cimetière.

Article 65 : Toute personne soupçonnée d'emporter, sans autorisation régulière, un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sera invitée à se justifier auprès du gardien du cimetière.

En état de cause, le gardien du cimetière ne pourra jamais être responsable des vols ou dégâts qui seraient commis au préjudice des familles.

Autorisations spéciales

Article 66 : Sont seuls autorisés à circuler dans le cimetière les véhicules :

- De funérailles (corbillards et suite),
- Les véhicules des Services Municipaux,
- Des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours,
- Des fleuristes pour livraison ou entretien des sépultures,
- Les cycles tenus en main.

Des autorisations spéciales de circulation peuvent être données par le gardien aux conducteurs de voitures particulières transportant des personnes âgées ou infirmes ne pouvant se déplacer à pied.

Les véhicules autorisés à circuler dans le cimetière devront rouler au pas.

Les allées seront constamment maintenues libres, et les véhicules admis dans le cimetière s'arrêteront et se rangeront pour laisser passer le convoi.

Obligation et décence

Article 67 : Il est défendu de tenir dans les cimetières des réunions autres que celles consacrées exclusivement aux cultes et à la mémoire des morts.

Il est également interdit :

- D'apposer à l'extérieur ou à l'intérieur de son enceinte des panneaux ou affiches publicitaires ou autre,
- De faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois des offres de service ou remise de carte ou d'adresses, et de stationner dans ce but, soit aux portes du cimetière, soit aux abords des sépultures,
- Tout démarchage à l'intérieur et aux portes du cimetière,
- De se livrer à l'intérieur du cimetière à des travaux photographiques ou cinématographiques, sauf autorisation du maire,
- D'effectuer quêtes ou collectes.

TITRE 9

LES TRAVAUX DANS LES CIMETIERES

Articles 68 : L'entretien général des cimetières est assuré par le personnel municipal.

Les fossoyeurs de la ville titulaires de l'habilitation prévue par la loi N°93-23 du 8 janvier 1993 assurent également les creusements, les inhumations, les exhumations.

Les entreprises titulaires de l'habilitation préfectorale effectueront leurs interventions dans le respect du présent règlement.

Tous travaux dans les cimetières sont effectués sous la surveillance des agents de la ville, le maire étant responsable de la police des cimetières.

TITRE 10**L'ORGANISATION DU SERVICE****Gestion des cimetières**

Article 69 : Le service des cimetières est responsable :

- De la vente des concessions et de leur renouvellement,
- De la gestion des emplacements ordinaire,
- Du suivi des tarifs des concessions,
- De la perception des taxes et redevances funéraires,
- De la tenue des cahiers et registres afférents à ces opérations,
- De la police générale des inhumations et des cimetières.

Travaux en régie

Article 70 : Le service municipal assure des travaux de fossoyage, de démontage de monuments sur concessions reprises ou échues, de purge des fosses avant nouvelle concessions, d'entretien des tombes pour lesquelles la Ville a un engagement suite à un legs de particuliers, d'entretien général du cimetière : terrains libres, plantations etc.

Il prend également les mesures tendant à mettre fin à des situations dangereuses : monuments risquant de s'écrouler.

Surveillance

Article 71 : Les Agents exercent une surveillance générale sur l'ensemble des cimetières.

Ils assurent la responsabilité directe de l'application du règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requises.

Les Agents feront respecter les conditions de sécurité, d'hygiène, de salubrité publique, de décence et de respect dus aux morts lors des diverses opérations effectuées dans les cimetières.

Article 72 : Le Directeur des Services de la Ville de Guingamp, le Directeur des Services Techniques de la Ville de Guingamp, la Gendarmerie, l'Agent assermenté, l'Officier d'État Civil et le Trésorier Principal devront veiller, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Guingamp le 9 septembre 2016

Le Maire

Philippe LE GOFF

